



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 17 septembre 2015

Les mesures disciplinaires pour les employés non assujettis à la Loi R-20

Les entrepreneurs en construction sont habitués de gérer leur main-d'œuvre de chantier en fonction de la *Loi sur les relations du travail [...] dans l'industrie de la construction* (« R-20 ») et de l'une ou plusieurs des quatre conventions collectives de l'industrie. Cependant, vos employés de bureau, d'entrepôt, d'usine ou représentants des ventes sont plutôt assujettis à la *Loi sur les normes du travail* (LNT), à moins d'être syndiqués. Or, la LNT implique plusieurs distinctions importantes, en comparaison de la Loi R-20 et des conventions collectives de notre industrie.

Premièrement, un employeur peut mettre fin à l'emploi de tout salarié bénéficiant de moins de deux (2) ans de service continu et ce, sans motif. Cependant, la fin d'emploi ne doit pas découler d'un motif interdit par la LNT. Par exemple, un employé ne peut être congédié parce qu'il s'est prévalu d'un droit prévu à la loi, tel un congé de maladie, de maternité, etc. Dans un tel cas, le salarié pourrait loger une plainte à la Commission des normes du travail et obtenir, si la plainte est fondée, le paiement de tout le salaire perdu et réintégrer son emploi.

Deuxièmement, afin de mettre fin à l'emploi d'un salarié qui bénéficie de plus de deux (2) ans de service continu, l'employeur doit avoir une cause juste et raisonnable :

- manque de travail (mise à pied)
- restructuration (licenciement)
- série de comportements inappropriés et sanctionnés (congédiement)
- faute grave, telle un vol ou un acte criminel (congédiement pour faute grave)

Pour lire l'article complet de M^e Éric Thibaudeau à ce sujet, cliquez sur ce lien :
[Les mesures disciplinaires pour les employés non assujettis à la Loi R-20](#)



M^e Éric Thibaudeau
Ligne directe: 514 282-7842

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6



Votre spécialiste en droit
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ